

Décret n° 2018-385 du 04 avril 2018
portant création, organisation et fonctionnement du
Conseil National du Tourisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre chargé du Tourisme, un organe consultatif dénommé Conseil National du Tourisme.

Article 2 : Le Conseil National du Tourisme assure la liaison entre les administrations publiques concernées par le tourisme et les opérateurs privés intervenant dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 3 : Le Conseil National du Tourisme est chargé :

- d'organiser des concertations sur les orientations et la stratégie de développement du tourisme définies par le Gouvernement ;
- de proposer des mesures pour la définition de la politique de développement du tourisme ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de développement du tourisme.

Le Conseil National du Tourisme est saisi par le Ministre chargé du Tourisme de toutes questions dont l'examen lui paraît utile pour la réalisation des objectifs du Gouvernement en matière de tourisme et d'hôtellerie.

Il émet des avis sur les questions relatives à la politique d'orientation et de développement de l'industrie touristique et formule des recommandations.

Article 4 : Le Conseil National du Tourisme peut être consulté dans les domaines de sa compétence par les administrations sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur le tourisme et l'hôtellerie.

Il est informé des projets de programmes nationaux en matière d'ingénierie, de promotion et de développement du tourisme ivoirien.

Article 5 : Le Conseil National du Tourisme est présidé par le Ministre chargé du Tourisme. Il est composé en outre, de membres représentant l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs économiques du secteur du tourisme comme suit :

Au titre de l'Etat :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé du Transport ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Sports et des Loisirs ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Secrétaire d'Etat chargé du Budget ;

Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;

Au titre des opérateurs économiques du secteur du tourisme :

- un représentant des compagnies aériennes ;
- un représentant des organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration ;
- un représentant des organisations professionnelles des agences de voyages et de location de véhicules ;
- un représentant de l'Ordre des Urbanistes ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire.

Article 6 : Les membres du Conseil National du Tourisme sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme pour trois ans renouvelables sur proposition des autorités et structures dont ils relèvent.

Tout membre du Conseil National du Tourisme qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'appartenir au Conseil National du Tourisme. Son remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le Conseil National du Tourisme se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire deux fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Article 8 : Les avis du Conseil National du Tourisme sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

Le Président du Conseil National du Tourisme peut inviter à prendre part à ses séances, toute personne dont il estime utile de connaître l'avis en raison de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de la personne ainsi invitée et l'objet de son intervention sont communiqués aux membres du Conseil National du Tourisme sur la convocation.

Article 9 : Le Conseil National du Tourisme dispose pour son fonctionnement d'un Secrétariat général et de Commissions.

Article 10 : Le Secrétariat général est chargé de préparer les réunions du Conseil National du Tourisme et d'en assurer le secrétariat.

Article 11 : Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général choisi parmi les agents du Ministère en charge du Tourisme.

A ce titre, il coordonne les activités des Commissions.

Article 12 : Il est créé six Commissions :

- Commission Tourisme Durable ;
- Commission Produit et Investissement Touristique ;
- Commission Promotion Touristique et transport aérien ;
- Commission Formation et Ressources Humaines ;
- Commission Compétitivité des Acteurs du Tourisme ;
- Commission Gouvernance de l'Industrie Touristique.

Les membres des Commissions sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme sur proposition du Secrétaire général.

Les Commissions se réunissent sur convocation du Secrétaire général pour examiner les questions pour lesquelles elles ont été constituées. Elles délibèrent sous la présidence d'un membre désigné par ses pairs.

Les Commissions établissent des rapports dont les conclusions sont portées à la connaissance du Conseil National du Tourisme.

Le secrétariat des Commissions est assuré par le secrétaire général.

Article 13 : Les fonctions au sein du Conseil National du Tourisme sont gratuites.

Article 14 : Les charges du Conseil National du Tourisme sont inscrites au budget du Ministère en charge du Tourisme.

Article 15 : Les membres du Conseil National du Tourisme sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 avril 2018

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet